REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
2ème Chambre
ARRÊT AU FOND, 8 FEVRIER 2012

Rôle N° 10/22511
Décision déférée à la Cour : jugement du Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN en date du 25 novembre 2009 enregistré au répertoire général sous le n° 08/08994

APPELANT

Monsieur Thomas GT.
né le 11 Septembre 1965 à REINHAUSEN
demeurant xxx
Représenté par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avocats postulants au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMEE

Monsieur Joseph G.
Demeurant xxx - 83990 SAINT TROPEZ
Représenté par la SCP BOISSONNET ROUSSEAU, avocats postulants au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 12 janvier 2012 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de procédure civile, Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Robert SIMON, Président
Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller
Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller qui en ont délibéré.
Greffier lors des débats : Madame Mireille MASTRANTUONO
Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 8 février 2012.

ARRÊT

Contradictoire

Prononcé par mise à disposition au greffe le 8 février 2012,
Signé par Monsieur Robert SIMON, Président, et Madame Mireille MASTRANTUONO, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS - PROCEDURE- DEMANDES
:
Monsieur GT. , photographe professionnel allemand spécialisé dans les chevaux pur sang arabes, a sur demande de Monsieur Joseph G., propriétaire du haras <JOSEPH ARABIANS> qui élève ces chevaux, pris en 2006 diverses photographies de ces derniers qui ont fait l'objet de factures.

Le 27 octobre 2008 Monsieur GT. a assigné Monsieur G. devant le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN, qui par jugement du 25 novembre 2009 a :

* condamné le second à payer au premier la somme de 2 000,00 euros de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit moral;
* débouté Monsieur GT. de ses demandes relatives à son droit patrimonial et en paiement du solde de facture;
* condamné Monsieur G. à payer à Monsieur GT. la somme de 1 500,00 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur Thomas GT. a régulièrement interjeté appel le 25 janvier 2010. L'affaire a été radiée par ordonnance du 29 juin 2010, puis réenrôlée le 16 décembre suivant par l'appelant. Ce dernier, par concluant le lendemain, soutient notamment que :

- Monsieur G. a sans son autorisation et sans mention de son nom reproduit 19 de ses photographies dans 2 catalogues et 2 magazines; la facture de lui-même du 2 novembre 2006 pour ces reproductions d'un montant de 8 250,00 euros n'a été payée qu'à hauteur de 2 500,00 euros d'où un solde de 5 750,00 euros; puis Monsieur G. a reproduit à son insu 19 photographies et pour illustrer son site internet www.josepharabians.com a utilisé 2 fois 1 autre photographie;
- ses photographies sont des oeuvres de l'esprit original : elles portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur, résultent d'une activité créatrice propre et singulière, et sont le fruit d'un travail artistique;
- ses conditions générales de vente annexées aux factures mentionnent l'interdiction de reproduire les photographies; il a conservé la titularité de l'intégralité de ses droits d'auteur pour n'avoir cédé et facturé à Monsieur G. que la prestation technique effectuée, et non les droits de reproduction et de représentation faute de cession explicite de ceux-ci;
- la reproduction de 19 photographies et l'utilisation à 2 reprises d'1 autre ont porté atteinte à son droit moral ainsi qu'à ses droits patrimoniaux.

L'appelant demande à la Cour de :

* vu les articles L. 112-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, confirmer le jugement en ce qu'il a dit et jugé que :
- les photographies réalisées par lui sont originales et portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur;
- l'attribution de ces clichés à lui-même ne saurait être sérieusement contestée;

* réformer pour le surplus et vu les articles L. 122-1 et suivants, L. 121- et suivants, L. 131-3 et L. 335-2 du même Code :

- dire et juger que Monsieur G., en reproduisant les photographies de lui-même sans autorisation, sans mention du nom de l'auteur et en violation de l'intégrité de l'oeuvre, a porté atteinte aux droits d'auteur de ce dernier sur ses oeuvres;
- condamner le même à lui payer les sommes de :

. 14 000, 00 euros à titre de dommages et intérêts pour violation de son droit de reproduction et de représentation de l'oeuvre;
. 6 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour violation de son droit de paternité sur l'oeuvre;
. 5 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour violation de l'intégrité de son oeuvre;

Vu l'article 1134 du Code Civil à titre principal condamner Monsieur G. au paiement de la somme de 5 750,00 euros au titre du solde de la facture récapitulative du 2 novembre 2006;

- si mieux n'aime la Cour, vu les articles L. 122-1 et suivants, et L. 121-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, condamner Monsieur G. au paiement de la même somme au titre de la violation des droits d'auteur de lui-même;

- en tout état de cause interdire à Monsieur G. toute reproduction ou représentation de clichés photographiques dont lui-même est l'auteur, sous astreinte de 2 000,00 euros par infraction constatée;

- condamner le même à la somme de 5 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 décembre 2011.

Monsieur Joseph G. a conclu le 9 janvier 2012.

MOTIFS DE L'ARRET

Sur les conclusions de Monsieur G. postérieures à l'ordonnance de clôture :

Le 15 mars 2011 le Conseiller de la Mise en Etat avait établi un calendrier de procédure non contesté par les Avoués et de ce fait valant injonction, qui fixait cette ordonnance au 16 décembre suivant. Monsieur G. avait donc largement le temps de conclure avant la clôture, et n'a d'ailleurs pas demandé dans ses conclusions devant la Cour la révocation de l'ordonnance de clôture. Par suite doit être prononcée l'irrecevabilité d'office de ces conclusions du 9 janvier 2012 en application de l'article 783 alinéa 1 du Code de Procédure Civile.

Sur le fond :

Monsieur GT. a établi pour les photographies qu'il a prises des chevaux de Monsieur G. des factures sur lesquelles restent dus, ainsi qu'il résulte des relances non contestées des 5 octobre et 2 novembre 2006, les sommes de 1 250,00 euros + 300,00 euros = 1 550,00 euros. Ces photographies ne sont protégeables en vertu du droit d'auteur régi par le Code de la Propriété Intellectuelle qu'à la condition d'être originales c'est-à-dire de porter l'empreinte de la personnalité de leur auteur; or les divers clichés litigieux sont pris dans des cadres naturels divers avec ou sans harnachement de ces animaux et sous des angles inhabituels et artistiques mettant en valeur particulière les expressions de ceux-ci; par suite c'est à bon droit que le

Tribunal de Commerce retenu que ces photographies sont des oeuvres de l'esprit de Monsieur GT. bénéficiant de la protection du droit d'auteur.

Selon l'article L. 131-3 alinéa 1 du Code de la Propriété Intellectuelle, applicable même en l'absence de conditions générales de vente établies par l'auteur, « La transmission des droits de [ce dernier] est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée ».

Monsieur GT. n'a facturé expressément que sa prestation technique à Monsieur G. et par suite n'a pas cédé ses droits d'exploitation de nature patrimoniale comprenant le droit de représentation et le droit de reproduction, d'autant qu'en vertu du texte ci-dessus lesdits droits ne peuvent être cédés de manière implicite; par ailleurs est inaliénable selon l'article L. 121-1 du même Code le droit moral c'est-à-dire le respect notamment de l'oeuvre et du nom de l'auteur.

Monsieur G. a, en violation des droits d'auteur de Monsieur GT. car sans autorisation de ce dernier et parfois soit sans mention de son nom soit sans respecter l'intégrité de l'oeuvre, reproduit en 2006 :

- 10 photographies dans son catalogue JOSEPH ARABIAN,
- 1 photographie dans la revue LES CAHIERS DU CHEVAL ARABE de juillet-août,
- 5 photographies dans la revue TUTTO ARABI de juillet-août,
- 2 photographies dans la brochure SAINT-TROPEZ ARABIAN CUP des 30 septembre-1er octobre;
- 1 photographie de la jument CHARUNA sur son site www.josepharabians.com.

Ces 4 premières violations ont été chiffrées par Monsieur GT. dans 4 factures pour les sommes respectives de 5 000,00 + 750,00 + 1 250,00 + 1 250,00 = 8 250,00 euros, mais leur étendue ainsi que celle de la 5ème justifient que l'intéressé bénéficie pour la violation :

- de son droit moral d'une indemnité de 5 000,00 euros soit un complément de 3 000,00 par rapport au jugement,
- de ses droits patrimoniaux d'une indemnité, refusée à tort par le Tribunal de Commerce, de 10 000,00 euros.

Enfin ni l'équité, ni la situation économique de Monsieur G., ne permettent de rejeter la demande faite par son adversaire au titre des frais irrépétibles d'appel.

DECISION

La Cour, statuant en dernier ressort et par arrêt contradictoire.

Prononce l'irrecevabilité des conclusions d'appel déposées le 9 janvier 2012 par Monsieur Joseph G..

Infirme le jugement du 25 novembre 2009 pour avoir débouté Monsieur Thomas GT. de sa demande en paiement du solde de facture, et condamne Monsieur Joseph G. à lui payer à ce titre la somme de 1 550,00 euros.

Infirme le jugement pour avoir débouté Monsieur Thomas GT. de sa demande relative à son droit patrimonial, et condamne Monsieur Joseph G. à lui payer à ce titre la somme de 10 000,00 euros.

Confirme le reste du jugement et en outre condamne Monsieur Joseph G. à payer à Monsieur Thomas GT. une somme complémentaire de 3 000,00 euros en réparation de l'atteinte au droit moral.

Condamne Monsieur Joseph G. à payer à Monsieur Thomas GT. une indemnité de 5 000,00 euros au titre des frais irrépétibles d'appel.

Rejette toutes autres demandes.

Condamne Monsieur Joseph G. aux dépens d'appel, avec application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT